

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

DÉCISION n° 7/E/2022

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

AFFAIRE n° 1/E/22

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu la décision n° 008070 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections portant irrecevabilité d'une liste ;

Vu la requête de M. Mouhamed Amadou Lamine SÈYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH,

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

DEMANDEUR : M. Mouhamed
Amadou Lamine SÈYE,
mandataire de la coalition DEFAR
SA GOKH

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 18 mai 2022 et enregistrée le même jour sous le numéro 1/E/22, M. Mouhamed Amadou Lamine SÈYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH, sollicite l'annulation de la décision n° 008070 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections, qui a rejeté la déclaration de candidature de la coalition DEFAR SA GOKH aux élections législatives du 31 juillet 2022 ;

SÉANCE du 21 mai 2022.

SUR LA RECEVABILITÉ :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections, pris en application des dispositions des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent

MATIÈRE ÉLECTORALE

* 2

à ST 7

l'enregistrement de la requête. » ; que le recours, ayant été introduit dans les formes et délais légaux, est recevable ;

SUR LES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION :

3. Considérant que l'examen du procès-verbal établi par la Commission de réception fait apparaître que sur 54 013 parrains fournis par la coalition DEFAR SA GOKH, 5 733 ont été rejetés pour doublons, 1 753 déclarés valides et 32 693 rejetés pour « autres motifs » ;

SUR LES MOYENS DE LA REQUÊTE :

4. Considérant que le requérant soutient, tout d'abord, que la décision du Ministre chargé des élections ne repose sur aucune base légale, puisque la notion de rejet pour « autres motifs » n'est prévue ni par l'article L.57 du Code électoral ni par aucun autre texte légal ;

5. Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'article L.57 prévoit en son dernier alinéa que, pour les besoins du contrôle des parrainages, il est indiqué, pour chacun des parrains, les prénoms, nom, circonscription électorale d'inscription, numéro de la carte d'électeur et signature, ces éléments d'identification pouvant être complétés par d'autres éléments fixés par arrêté du Ministre chargé des élections ; que les discordances éventuelles entre les éléments d'identification d'un parrain et le fichier électoral sont susceptibles de faire l'objet d'un rejet, sans possibilité de régularisation, contrairement au cas prévu à l'alinéa 7 de l'article L.57 relatif à la présence d'un parrain sur plus d'une liste;

6. Considérant que seuls les rejets pour présence de parrains sur plus d'une liste peuvent donner lieu à régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés, afin de permettre à la liste de candidats d'atteindre, éventuellement, le minimum requis ; que la coalition n'ayant pas satisfait à ces conditions, il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

7. Considérant que le mandataire soutient que l'article L.57, alinéa 13 du Code électoral prévoit que « les dispositions pratiques de contrôle de ces listes sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature », alors qu'aucun arrêté n'a été mis à la disposition des mandataires « avant les prises de notification et de dépôt des dossiers, pour fixer cette règle qui est assortie d'une impossibilité de régularisation » ;

8. Considérant que le mandataire, qui estime qu'il y a une différence entre le nombre de parrains qu'il a produit en version électronique lors du dépôt des dossiers de candidature et celui présenté par la Commission lors des opérations de vérification, fait grief à celle-ci de n'avoir pas « pris la peine de se référer à la version papier de la fiche de collecte des parrainages conformément à l'article 6 alinéa 3 de la jurisprudence de la décision n° 1/2018 du Conseil constitutionnel du 23 novembre 2018 » ;

* a ~~SR~~ 7 21 ~~SR~~

9. Considérant, cependant, selon l'alinéa 13 de l'article L.57 du Code électoral, que les dispositions pratiques du contrôle de parrainage sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature ; que contrairement aux allégations du mandataire, un arrêté n° 008527 du 27 avril 2022, dont lui-même a fait état dans sa requête, a été pris par le ministre pour réglementer le dispositif de contrôle des parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ; que ces moyens doivent être rejetés ;

10. Considérant, selon le requérant, que la différence entre le nombre de parrains contenu dans la clé USB lors du dépôt des listes et celui constaté lors des opérations de contrôle et de vérification avec la clé USB autorise à émettre « un doute sérieux » sur la fiabilité du processus de réception et de contrôle des parrainages et « une présomption frauduleuse » du contenu de la clé USB ; qu'il soutient, en outre, que le fait de ne pas avoir un procès-verbal détaillé et complet du contrôle électronique des listes de parrainage dans l'immédiat en présence du représentant de la CENA et du mandataire remet en cause le caractère contradictoire du contrôle et de surcroît « renforce le doute sur la fiabilité » du contrôle des listes de parrainage, notamment sur le logiciel ;

11. Considérant, cependant, que le requérant a produit le procès-verbal de contrôle des parrainages, qu'il a signé avec le représentant de la CENA et le Président de la commission ; que le caractère contradictoire du contrôle ayant été respecté, le moyen doit être rejeté,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours introduit par le mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022, où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



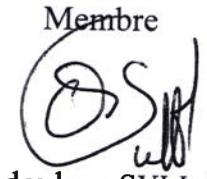
Saïdou Nourou TALL

Membre



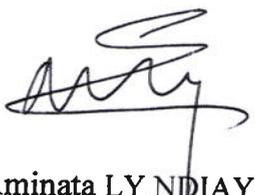
Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



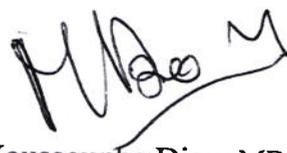
Aminata LY NDIAYE

Membre



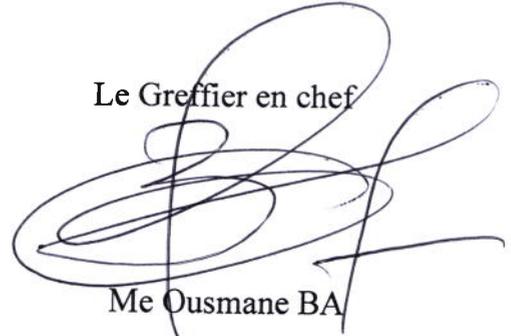
Mamadou Badio CAMARA

Membre



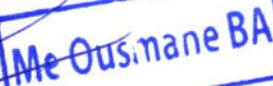
Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef



Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 21 MAI 2022
Le Greffier en Chef



Me Ousmane BA